

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement d'AUXERRE

**MAIRIE**

**17 Place du Château**

**89560 COURSON-LES-CARRIERES**

Tél. : 03 86 41 51 69 Fax : 03 86 41 94 29

Mail : [mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr](mailto:mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr)

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION

### DE LA CIRCULATION

*- Rue de la Corderie -*

Le Maire de la Commune de Courson-les-Carrières,

VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la Loi n° 83-8 du 07/01/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 141-3 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié) ;  
VU l'arrêté du 25 septembre 1974 interdisant la circulation de tous les véhicules (sauf riverains) dans la rue de la Corderie dans le sens rue du Faubourg vers RN 151 ;  
VU l'arrêté du 16 mars 2017 interdisant la circulation des véhicules d'un PTR supérieur à 3,5 tonnes dans la rue de la Corderie dans le sens montant (RN 151 vers rue du Faubourg) ;

CONSIDERANT que ces arrêtés des 25/09/1974 et 16/03/2017 interdisent contradictoirement la circulation des véhicules dans la rue de la Corderie et qu'il convient d'harmoniser la circulation dans cette rue ;

### ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés du 25/09/1974 et du 16/03/2017, visés ci-dessus, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite Rue de la Corderie dans les deux sens de circulation.

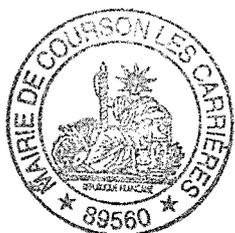
Article 3 : Afin d'assurer la sécurité et de garantir l'accès aux services des habitants, cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et de collecte des ordures ménagères.

Article 4 : La signalisation réglementaire, mise en place par la Commune, sera conforme aux dispositions définies à l'article 2 et à l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le panneau central et sera déposé sur le site internet de la commune de COURSON LES CARRIERES. Une copie sera transmise à la Gendarmerie & au Centre de Secours de Courson ainsi qu'à la CCPF Service « Déchets » ([jerecycle@smpuisaye.fr](mailto:jerecycle@smpuisaye.fr)).



A Courson-les-Carrières, le 03 mai 2018

Le Maire : J-C DENOS